



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CONF.26/C.3/L.1  
28 mai 1958  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES POUR L'ARBITRAGE  
COMMERCIAL INTERNATIONAL

PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF AUX CONVENTIONS D'ARBITRAGE

Suède. Projet présenté pour examen au groupe de travail II

Article premier

1. Chacun des Etats contractants reconnaît la validité de toute convention écrite, visant des différends actuels ou futurs, aux termes de laquelle les parties [à un contrat] conviennent de soumettre à l'arbitrage [dans tout autre Etat] tous les litiges ou certains des litiges qui pourraient s'élever entre elles [et qui porteraient sur toute question se prêtant à l'arbitrage] ou [au sujet dudit contrat et qui porteraient sur toute question pouvant être réglée par voie d'arbitrage].
2. Tout Etat contractant peut, en signant ou en ratifiant le présent Protocole, ou en y adhérant, déclarer qu'il appliquera le Protocole uniquement aux contrats considérés comme commerciaux par son droit national.

Article II

La procédure de l'arbitrage, y compris la constitution du tribunal arbitral, est réglée par la volonté des parties et soumise au contrôle de la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'arbitrage a lieu.

Article III

Les tribunaux d'un Etat contractant auquel s'applique le présent Protocole, saisis d'un litige relatif à un contrat comportant une convention d'arbitrage valable en vertu de l'article premier et susceptible d'application, renverront les intéressés, à la demande de l'un d'eux, au jugement des arbitres.

Ce renvoi ne préjudicie pas à la compétence des tribunaux au cas où la convention d'arbitrage deviendrait caduque ou inopérante.

Article IV, etc.

(En principe, les mêmes clauses finales que dans la Convention en cours de rédaction).

-----